

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 avril 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-020121

IS Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2019-1027 du 29 avril 2019
Référence autorisation : T570385

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2019 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 29 avril 2019 concernait des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 », équipé d'une source de Sélénium, par des opérateurs de l'agence d'Entzheim. Les contrôles avaient lieu sur le chantier de l'usine Lingenheld à Oberschaeffolsheim (67).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont noté une bonne maîtrise des consignes de sécurité et de balisage par les opérateurs et une bonne sensibilisation aux exigences de radioprotection. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui nécessitent d'être corrigés en ce qui concerne le transport du gammagraphe.

A. Demandes d'actions correctives

Transport

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.

Le paragraphe 8.1.4.4 indique les dispositions à prendre pour les extincteurs : « les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. »

L'extincteur adapté à un incendie de la cabine (avant du véhicule) ne comportait pas de plombage, le scellé en plastique s'étant rompu.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous mettre en conformité et de remettre, après vérification de l'extincteur, un plombage adapté.

L'article 5.1.5.4.1 de l'ADR indique que « les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable : a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » [...] ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'indication du numéro ONU sur le colis excepté transportant le collimateur en uranium appauvri.

Demande n° A.2 : Je vous demande de vous assurer de la présence du numéro ONU sur le colis de transport du collimateur en uranium appauvri.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs notent la présence d'un seul radiamètre pour les deux opérateurs et rappellent l'importance de la vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide d'un radiamètre.
- C.2 : Des balises lumineuses en surplus dans le véhicule de transport n'étaient pas en état de fonctionner.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS